

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 26 août 2024

Réf : 2024DKGE25

PJ : décision de la MRAe Grand Est

Dossier suivi par : Secrétariat MRAe

Tél : +33 (0)3 72 40 84 30 (accueil téléphonique de 9h30 à 11h30
et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi)

Courriel : mrae-grand-est.migt-metz.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président
Communauté de communes du Pays de Phalsbourg
18 rue de Sarrebourg
57370 MITTELBRONN

s.mongin@paysdephalsbourg.fr
assainissement@paysdephalsbourg.fr

Monsieur le Président,

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, vous avez transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg. Il vous a été notifié la date du 17 juillet 2024 comme date de réception de votre dossier.

Je vous transmets ci-joint une copie de la décision prise à la suite de cet examen. Elle dispense votre projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous informe que cette décision est mise à la disposition du public sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

Jean-Philippe Moretau

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Vilsberg (57), porté par la communauté
de communes du Pays de Phalsbourg**

n°MRAe 2024DKGE25

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 juillet 2024 et déposée par la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg (57) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Vilsberg ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'absence de zonage environnementaux remarquables ;

Observant que :

- la commune, qui compte 347 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur sa zone urbanisée**, après une étude technico-économique de type schéma directeur réalisée en 2005, complétée en 2023 ; le **reste du territoire**, qui comporte quelques habitations éloignées (situées rue du Haut-Pont et rue du Château), ainsi que le camping « Les bouleaux », est placé en **assainissement non collectif** ;
- le présent projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement unitaire mélangeant les eaux usées aux eaux pluviales, entièrement gravitaire, sans ouvrage de traitement des eaux usées, dont les exutoires sont le milieu naturel en bordure du ruisseau du Nesselbach ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste essentiellement :

- à créer un nouveau réseau de collecte pour les eaux usées, le réseau existant étant conservé pour les seules eaux pluviales ;
- à mettre en place, au nord-est du village, une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité nominale de traitement de 400 équivalents habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; l'exutoire des eaux traitées de la STEU est le ruisseau du Berling, affluent du Nesselbach (lequel est jugé en état écologique moyen mais en bon état chimique) ; une zone humide ayant été caractérisée sur une petite partie (environ 300 m²) de la zone prévue, le dossier indique avoir appliqué la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), notamment par l'optimisation de l'implantation du projet, la suppression d'une voie de circulation et par l'implantation de noues pour les eaux de ruissellement ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes du Pays de Phalsbourg qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; le dossier indique que les contrôles sont réalisés périodiquement mais ne précise pas la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif des constructions placées en zone d'assainissement non collectif par le présent projet ;

Recommandant de :

- **déconnecter les raccordements initiaux d'eaux usées du réseau unitaire devenu pluvial, pour les raccorder au nouveau réseau de collecte des eaux usées ;**
- **conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales¹, privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;**
- **évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes ;**

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vilsberg (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

1 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 août 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document

concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.